

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.778 du 10 août 2011

G./A.201.282/XV-1632

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée
BANA MAMBO,**

ayant élu domicile chez
Me Frank VAN DER SCHUEREN, avocat,
Sint Amandsplein, n° 1A,
1853 Strombeek-Bever,

contre :

**1. le bourgmestre de la commune d'Ixelles,
2. la commune d'Ixelles,**

ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une requête introduite le 1^{er} août 2011, la société coopérative à responsabilité limitée BANA MAMBO demande l'annulation et tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du bourgmestre d'Ixelles du 19 juillet 2011 portant fermeture du débit de boissons BANA MAMBO du 19 juillet au 19 octobre 2011 entre 02h00 du matin et 18h00".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 2 août 2011 convoque les parties à comparaître le 5 août 2011 à 11 heures.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties.

Les parties adverses ont fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

Madame le Président de chambre Odile DAURMONT a exposé son rapport.

Me Philippe SCHAFFNER, loco Me Frank VAN DER SCHUEREN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Mathieu VELGHE, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour les parties adverses, ont présenté leurs observations;

Monsieur le Premier auditeur Erik BOSQUET a donné son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE SUSPENSION

a. Note d'observations

Les parties adverses soulèvent une exception d'irrecevabilité du recours tirée du non respect de l'article 3, 4^o de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat et des articles 8, alinéa 2, et 16, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat qui imposent à toute personne morale requérante d'établir qu'elle dispose de la personnalité juridique, qu'elle agit par des personnes physiques dont la désignation est régulière et dont les pouvoirs sont opposables aux tiers, et que la décision d'introduire le recours a été régulièrement prise par ses organes. En substance, elles font valoir que les mandats des deux administrateurs ayant signé la décision d'introduire le recours avaient expiré au moment de son adoption et que les délibérations des assemblées générales extraordinaires procédant aux renouvellements de ces mandats n'ont pas été déposées au greffe du tribunal de commerce, ni publiées au Moniteur belge.

b. Décision du Conseil d'Etat

L'article 76, alinéa 1^{er}, du Code des sociétés prévoit ce qui suit :

" Les actes et indications dont la publicité est prescrite ne sont opposables aux tiers qu'à partir de leur publication par extraits ou par mention aux Annexes du Moniteur belge, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance".

Cette disposition s'applique pleinement aux extraits des décisions concernant la nomination et la cessation des fonctions des personnes autorisées à administrer et à engager la société, ainsi qu'il résulte de l'article 74, 2^o, a), du même code.

Les publications produites doivent porter sur des mandats en cours de validité au jour de la décision d'agir.

En l'espèce, ces publications n'ont pas été produites. Partant, le recours est irrecevable.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le dix août deux mille onze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.